

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°22.443 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire X /III

En cause :x

Domicile élu: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par M. X qui déclare être de nationalité burundaise, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision relative à la demande d'autorisation de séjour* » prise le 8 août 2008 et lui notifié le 17 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2005.

Le 27 janvier 2006, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et apatrides le 3 mai 2006.

Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°169.245 du 21 mars 2007.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi.

1.2. En date du 8 août 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27.01.2006 et clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 04.05.2006 ; depuis lors, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire. Le recours non suspensif introduit au Conseil d'Etat est lui aussi clôturé négativement depuis le 21.03.2007.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration – à savoir les cours et formations qu'il a suivis, les témoignages d'amis et de connaissances – comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille et en raison des liens affectifs qu'il a noués. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille et d'amis en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

Enfin, le requérant invoque l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Quant aux craintes de persécutions qui empêcheraient tout retour, même momentanément, au pays d'origine ou de séjour : le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

»

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la (sic) proportionnalité (bonne administration) et de bonne foi qui incombe à l'Administration, (sic) devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, de la violation du principe (sic) sécurité juridique, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

2.2. Dans ce qui apparaît comme la première branche du moyen, la partie requérante expose en substance que la notion de circonstance exceptionnelle est différente de celle de force majeure. De même, elle souligne avoir expressément motivé sa demande d'autorisation de séjour sur le fait qu'en arrivant en Belgique, un tuteur lui avait été désigné

en raison de sa qualité de mineur étranger non accompagné. A ce titre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'au moment où s'est clôturée sa demande d'asile elle était mineure non accompagnée et d'avoir conclu qu'elle résidait illégalement sur le territoire depuis la clôture de ladite décision et ce, alors qu'elle n'était âgée que de 17 ans et 4 mois.

**2.3.** Dans ce qui apparaît comme la deuxième branche du moyen, elle reproche en substance à l'acte attaqué de ne pas indiquer en quoi ses craintes de retour dans son pays d'origine ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle.

Elle expose que « *l'asile est plus restrictif que la protection que peut offrir l'article 3 de la CEDH [...] et que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* » et que dès lors, la motivation de la décision querellée est inadéquate.

**2.4.** Dans ce qui apparaît comme la troisième branche du moyen, elle fait grief à la partie défenderesse en substance d'avoir rejeté comme circonstance exceptionnelle les éléments de vie privée et familiale qu'elle avait invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle souligne avoir été recueillie par la cousine de sa tante sur le territoire belge et avoir perdu ses attaches familiales dans son pays d'origine. Elle estime donc que l'acte entrepris porte une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale. En effet, elle estime qu'au regard de son arrivée en Belgique en qualité de MENA et de demandeuse d'asile, de sa vie au Burundi et de la nouvelle vie qu'elle a développée en Belgique, la partie défenderesse se devait d'explicitier les raisons qui l'ont conduite à écarter l'application de l'article 8 de la CEDH.

**2.5.** Dans ce qui apparaît comme la quatrième branche du moyen, elle estime que la décision entreprise ne répond pas aux arguments tirés de ses formations et de sa scolarité en Belgique. Elle rappelle que malgré le fait qu'elle ne soit plus soumise à l'obligation scolaire, un retour, même temporaire, lui ferait perdre le bénéfice de l'année scolaire entamée. Enfin, elle considère que la partie défenderesse se devait « de combiner cet élément au regard de la vie privée et familiale » de la partie requérante.

### **3. Discussion.**

**3.1.** Sur la première branche du moyen, le Conseil relève que le premier paragraphe de l'acte attaqué formule certaines constatations factuelles quant à la procédure d'asile.

En effet, les éléments de motivation critiqués par la partie requérante apparaissent comme de simples constatations surabondantes dans le cadre de la prise en compte de l'argument de la partie requérante tiré du fait qu'un tuteur lui avait été désigné en raison de son statut de MENA.

En outre, le Conseil entend souligner que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que lors de la prise de la décision querellée, la partie requérante était majeure. En conséquence, la circonstance que l'acte attaqué ne tienne pas compte du fait que la partie requérante était mineure lors de la clôture de sa procédure d'asile est irrelevante en l'espèce.

**3.2.** Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait qu'« (...) *un retour même temporaire, dans son pays d'origine est absolument*

*impossible au risque de se voir soumettre (sic) aux craintes de persécutions ayant justifié sa fuite du Burundi.* » et poursuivait en rappelant l'article 7 du Pacte international précité.

Le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9bis de la loi est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile

Le Conseil constate d'une part, que les instances d'asile ont estimé que les éléments apportés par la partie requérante ne permettaient pas d'accorder foi à son récit. D'autre part, le Conseil relève également que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* la violation de l'article 7 du Pacte international précité ou encore la violation de l'article 3 CEDH, qui par ailleurs n'était passouléevée dans ladite demande.

Dès lors dans les circonstances de la cause, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment motivée au regard de l'article 7 du Pacte international précité ainsi que des craintes de persécutions.

**3.3. Sur la troisième et quatrième branche du moyen,** le Conseil entend rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

S'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

L'article 8, alinéa 2, de cette Convention autorise les Etats qui l'ont signé et approuvé à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Plus particulièrement l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, la partie requérante a dans sa demande d'autorisation de séjour invoqué de « *nombreuses relations affectives et privées* », celles-ci étant attestées par des lettres dont elle cite des extraits: « (...) *s'intègre parfaitement aux règles de la société et de la vie communautaire habituelle en Belgique et témoigne d'un comportement social exemplaire* » et s'est « (...) *intégré dans notre pays et qu'il [la partie requérante] a réussi ses études jusqu'à présent.* ».

Le Conseil relève que l'acte attaqué comporte une motivation spécifique démontrant que les intérêts familiaux et personnels tels que développés la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et tels qu'ils pouvaient être appréhendés par la partie défenderesse ont été examinés. La partie défenderesse a conclu qu'ils ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant la partie requérante de retourner dans son pays pour y introduire les autorisations nécessaires.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis en l'espèce.

**3.4** S'agissant de la scolarité de la partie requérante, le Conseil observe que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite en juillet 2008, la partie requérante a développé son cursus scolaire jusqu'à l'année scolaire 2007-2008.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu à l'élément de scolarité soulevé dans la demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels, elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. En l'occurrence, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil constate également que les « *liens affectifs qu'il [la partie requérante] a noués* », en ce compris ceux développés dans un cadre scolaire, ont également été examinés au regard de l'article 8 CEDH.

**3.5.** Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DEWREEDE